

# CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA FORMATION AU BREVET DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session 2025 -  
2026

La présente convention a pour objet de fixer les accords qui lient les parties relativement à l'organisation et au remboursement de la formation du Brevet National de Sécurité et de Secourisme Aquatique, pour la session 2025 / 2026.

**I. Les partenaires :**

**a. Les organismes commanditaires :**

- La SPL « Rives de Meuse », représentée par le Directeur Général Monsieur Michaël WALTER Ci-dessous désignée la SPL.
- La Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, représentée par le Président : Monsieur Bernard DEKENS, Ci-dessous désignée la Communauté.

**b. Le bénéficiaire :**

- Le(a) candidat(e) ..... domicilié(e) ..... à ..... né(e) le .....  
Ci-dessous désigné le (a) candidat (e)

**II. FONCTIONNEMENT – CAHIER DES CHARGES :**

**Article 2.1 : Aménagement des horaires et des séances d'entraînement**

Le candidat inscrit dans cette session de formation a pour objectif premier de réussir l'examen du Brevet National de Sécurité et de Secourisme Aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 (NOR : IOCE1117110A), dans le respect du Règlement Intérieur du Centre Aqualudique RIVEA.

La préparation à l'examen du BNSSA se déroulera de la manière suivante :

Les **entraînements aquatiques**, se dérouleront au Centre Aqualudique RIVEA et seront encadrés par les entraîneurs du Club de Natation ARMN. Cette formation se déroulera les samedis matin de 10h00 à 12h00 à partir du samedi 04 octobre 2025 jusqu'à l'examen du BNSSA, prévu le 02 mai 2026 (lieu restant à définir par l'UDSPA).

Le Centre Aqualudique RIVEA par l'intermédiaire de ses Maîtres-Nageurs assurera l'accompagnement du candidat pour sa **formation théorique**. Un livret BNSSA sera remis à chaque candidat au début de la formation et des cessions de cours théoriques seront dispensés à RIVEA. Le planning sera défini ultérieurement mais vraisemblablement après des cessions d'entraînement aquatique afin de faciliter l'organisation de tous.

Préalablement des examens « blancs » seront organisés sur **deux samedis en mars 2026**, en fonction des Vacances de Printemps (les horaires seront définis ultérieurement par le Club ARMN conjointement

avec le Centre Aqualudique RIVEA). En complément, des entraînements pourraient être programmés pendant les vacances scolaires en fonction des besoins.

La **formation secourisme**, organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Ardennes (UDSPA08) et encadrée par des pompiers formateurs aux Premiers Secours et à jour de leur formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis. Elle se déroulera au centre de secours de GIVET du 27 au 31 octobre 2025. Les horaires de la formation seront précisés ultérieurement. La durée de formation sera de 35 heures et le candidat devra passer un examen final pour valider cette formation PSE1.

Aucune dérogation à cette obligation de formation de 35 heures ne sera accordée sauf si le candidat peut justifier avoir déjà validé cette formation et être à jour de son PSE1.

#### **Article 2.2 : Recrutement :**

Le candidat devra remplir les conditions réglementaires pour passer l'examen du BNSSA fixées notamment par l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 :

- Être âgé de dix-sept ans à la date de l'examen,
- Détenir le certificat de compétences de secouriste – Premiers Secours en Equipe de niveau 1, ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue (objet de la présente formation) ;
- Disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991.

Le candidat doit être admis aux tests de vérification des capacités réalisés le samedi 13 septembre 2025 au centre Aqualudique RIVEA :

- 150 mètres avec 3 nages : dos, brasse, crawl ;
- 100 mètres crawl ;
- 400 mètres avec palmes, masque et tubas ;
- Parcours d'aisance aquatique sans chronométrage : plongeon, nage libre, apnée et remorquage de mannequin.

Le candidat s'engage à être présent tous les jours de formation, sauf cas exceptionnel sur présentation d'un justificatif. Les formateurs se réservent le droit d'exclure tout candidat par manque d'assiduité. Pour rappel, les 35 heures de formations PSE1 sont obligatoires.

#### **Article 2.3 : l'encadrement de la formation BNSSA**

##### Responsabilité :

Dans le cadre du fonctionnement de la formation, le candidat agit sous la responsabilité des entraîneurs du Club de l'ARMN et des Maîtres-Nageurs du centre Aqualudique RIVEA pour la formation aquatique et la formation théorique.

Pour la partie formation secourisme, ils seront sous la responsabilité du Responsable Formation du Groupement Nord du SDIS ou d'un formateur nommé par l'UDSPA08 et du Président du Jury pour les examens du PSE1 et BNSSA.

*Coordination :*

Le centre Aqualudique RIVEA sous la responsabilité de la SPL « Rives de Meuse » coordonne la formation. De ce fait, RIVEA assure :

- L'organisation du recrutement,
- La coordination des différentes interventions d'entraînements,
- La planification des séances de formation,
- La relation avec les partenaires, notamment l'UDSPA pour l'examen du PSE1 pour l'examen du BNSSA.

**Article 2.4 : le suivi médical**

Le candidat à la formation doit disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991, au début de la formation.

Le coût de la visite médicale restant à la charge du candidat.

**Article 2.5 : le matériel à posséder (à la charge du candidat)**

Le candidat devra se munir de :

- Maillot de bain,
- Lunette et bonnet,
- Palmes, masque, tuba, (pour les tests et tout au long de la formation)
- Cahier et stylo pour la prise de notes.

**III. FINANCEMENT DE LA FORMATION**

**Article 3.1 : coût de la formation**

Les frais comprennent :

- L'entraînement aux épreuves aquatiques,
- Les cours théoriques,
- Le livret de formation BNSSA,
- L'assurance responsabilité civile pendant les cours et examen,
- Les cours de secourisme (PSE1).

Les frais de formations s'élèvent à 650 € + 25 € de frais d'examen à la charge du candidat.

La totalité des frais seront encaissés par le Centre Aqualudique RIVEA (carte bancaire, chèque ou virement). Le Centre Aqualudique RIVEA propose au candidat de pouvoir régler en une fois ou en plusieurs fois de la façon suivante :

- Après les tests et validation de ceux-ci, le Centre Aqualudique RIVEA remettra un dossier d'inscription au candidat qu'il devra retourner complet au plus tard le 20.09.2025.
- Le candidat procèdera au paiement de 650 € à RIVEA, relatifs à la formation BNSSA (PSE1 + entraînement aquatique) + 25 € pour l'inscription à l'examen.

- Les frais d'inscription à l'examen seront à payer par chèque ou en espèces. Le candidat mettra dans une enveloppe la somme de 25 € sur laquelle sera précisé : UDSPA. Cette enveloppe sera donnée en même temps que le dossier complet au centre Aqualudique RIVEA qui se chargera de transmettre les dossiers complets à l'UDSPA.

**Sans dossier complet remis au plus tard le 20 septembre 2025**, le candidat ne pourra intégrer le début de la formation.

#### **Modalités de paiement :**

Le candidat aura la possibilité de payer en une seule fois ou en plusieurs fois.

1. En une seule fois :

- Le candidat s'acquitte des 650 € de formation directement auprès du centre Aqualudique RIVEA après validation des tests aquatique le 13 septembre 2025.
- Il mettra dans une enveloppe à l'attention de l'UDSPA les 25 € de frais d'examen soit le 13 septembre 2025 soit lors de la remise du dossier complet au plus tard le 20 septembre 2025.

2. En plusieurs fois :

- Le candidat effectuera un premier paiement de 350 € correspondant à la partie secourisme PSE1 le 13 septembre 2025 après validation des tests, puis de 300 € au plus tard le 15 octobre 2025.
- Il mettra dans une enveloppe à l'attention de l'UDSPA les 25 € de frais d'examen soit le 13 septembre 2025 soit lors de la remise du dossier complet au plus tard le 20 septembre 2025.

**En tout état de cause, si le candidat n'a pas réglé la somme de 675 € au plus tard le 15 octobre 2025, il ne pourra suivre la formation en question.**

#### **Article 3.2 : prise en charge financière particulière**

Les frais de formation pourront être remboursés (à l'exception des frais de visite médical, frais de matériel et d'examen qui restent à la charge du candidat) par la SPL Rives de Meuse ou la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour certains candidats qui s'engageraient à travailler pour ces organismes commanditaires dans les conditions définies à l'article 3.3.

Néanmoins, le nombre de candidats qui bénéficieront du remboursement par les financeurs sera limité à leurs besoins respectifs, et dans les conditions exposées à l'article 3.3.

La liste des candidats dont les frais de formation seront remboursés, sera arrêtée après les résultats de l'examen BNSSA, prévu le 02 mai 2026 (lieu encore à définir). Cette liste ne pourra pas faire l'objet de contestation de la part des candidats.

Les candidats souhaitant s'engager dans cette démarche, devront se faire connaître auprès du centre aqualudique RIVEA, dès que possible, et en tout état de cause, avant le début de la formation soit au plus tard au moment du premier entraînement aquatique.

En outre, resteront à la charge du candidat : les frais de visite médical, l'achat du matériel nécessaire, les repas, le transport, et les frais qui en découlent pour se rendre sur les différents lieux de stage.

### **Article 3.3 : Obligations du candidat :**

Le candidat ayant obtenu le BNSSA, dont les frais de formation auront été pris en charge par un des organismes commanditaires, s'engage à travailler pour lui, contre rémunération, pendant 8 semaines minimum, sur deux périodes estivales consécutives à la date d'obtention de l'examen BNSSA, soit l'été 2026 et l'été 2027 ou bien pendant différentes semaines de vacances scolaires pour une durée globale de 8 semaines cumulées à compter de l'obtention de l'examen et ne pouvant dépasser la fin de l'été 2027. Dans ces cas, les candidats pourront obtenir le remboursement de leur formation. Le paiement interviendra seulement à l'issue de cette période totale.

Cet engagement d'emploi prend la forme d'une convention signée entre le candidat et l'organisme commanditaire.

Le remboursement des frais n'aura lieu qu'à l'issue de cette période d'engagement de 8 semaines. Le choix du lieu de travail sera défini en fonction de l'organisme commanditaire. Si l'organisme commanditaire est la Communauté de Communes, selon ses besoins propres, le choix du lieu de travail pourra être entre leurs piscines communautaires et ne pourra en aucun cas faire l'objet de contestation de la part des candidats.

## **IV. INTERRUPTION DE LA FORMATION :**

### **Article 4.1 : à l'initiative du candidat**

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre Aqualudique RIVEA. Dans ce cas, le candidat ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa formation.

### **Article 4.2 : A l'initiative de l'organisme de formation**

Cette interruption est définie selon les cas suivants :

- Pour mauvaise conduite du candidat, pouvant nuire au bon fonctionnement de la formation,
- Pour non-respect des horaires de la formation,
- Pour non-respect du règlement intérieur du Centre Aqualudique RIVEA, où se déroule formation,
- Pour absences répétées et non justifiées.

Dans ce cas, le candidat ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa formation.

### **Article 4.3 : annulation de la formation :**

Le Centre Aqualudique RIVEA se réserve le droit d'annuler des entraînements pour les raisons suivantes :

- Manque d'effectif de candidats, ou de formateur secourisme et/ou aquatique,
- Problèmes techniques entraînant une fermeture des établissements aquatiques,
- Cas de force majeure.

Dans ce cas, le candidat ne pourra demander à l'organisme financeur aucune réparation.

Dans le cas où la formation serait annulée dans sa totalité, les frais seront remboursés au candidat dans leur totalité. En cas d'annulation partielle, le remboursement se fera au prorata de la durée de formation effectuée.

**V. Droit à l'image**

Chaque candidat accepte que les photos, images et sons, pris dans le cadre des activités de la formation puissent être utilisées par le Centre Aqualudique RIVEA pour la promotion de ses activités, sans indemnités, ni accord spécifique.

**VI. Date d'effet et durée**

Cette convention prendra effet lors du premier samedi d'entraînement aquatique ; jour du début de la formation, jusqu'à :

- La fin de l'engagement d'emploi pour les candidats dont les frais auront été pris en charge par un des organismes commanditaires.
- L'examen final du BNSSA pour les autres candidats.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avant la fin de l'engagement d'emploi, dans les conditions de l'article IV.

Fait à GIVET

le .....

**Madame Anne-Charlène DROUIN**

Directrice du Centre Aqualudique RIVEA

**Monsieur Bernard DEKENS**

Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

**Le candidat**